

Caractéristiques formelles des projets pouvant bénéficier d'un cofinancement

1. Cadre géographique

Les projets ne peuvent être cofinancés dans le cadre du programme que s'ils bénéficient à la [zone de programmation](#).

La participation de partenaires dont le siège se situe à l'extérieur de la zone de programmation est possible, à condition que celui-ci se trouve en France, en Allemagne ou en Suisse, et qu'il en résulte une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs du projet. Dans ces cas exceptionnels, qu'il convient de justifier, les dépenses encourues par les partenaires situés hors de la zone de programmation peuvent être éligibles à un cofinancement communautaire, à condition que les partenaires en question se situent en France ou en Allemagne.

2. Cadre temporel

La durée maximale de réalisation des projets cofinancés est généralement fixée à trois ans². Le Comité de suivi pourra accorder un cofinancement communautaire pour une période plus longue dans des cas dûment justifiés, en particulier si le projet contribue de façon significative à l'atteinte des objectifs du Programme opérationnel.

La programmation de projets dans le cadre du programme INTERREG V est possible jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

La réalisation des projets doit, quant à elle, prendre fin au plus tard le 30 juin 2023.

3. Cadre financier

Le cofinancement maximal via le Fonds européen de développement régional (FEDER) s'élève à 2 millions d'euros par projet³. Dans des cas justifiés, le Comité de suivi peut accorder un cofinancement communautaire plus élevé, à condition que le projet concerné joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs du programme et qu'il réponde particulièrement bien aux principes d'éligibilité des projets. La contribution potentielle du projet concerné au système d'indicateurs du programme INTERREG V constitue un critère fondamental pour l'attribution d'un cofinancement exceptionnellement plus élevé.

Le cofinancement minimal du Fonds européen de développement régional (FEDER) s'élève à 40 000,00 euros par projet⁴. Pour des raisons de proportionnalité entre la contribution potentielle des projets cofinancés à l'atteinte des objectifs du programme et la charge administrative générée par le montage et la mise en œuvre de ces projets.

² La durée maximale de réalisation des microprojets est fixée à 1 an. Les conditions de dérogation à cette durée sont identiques à celles fixées pour l'ensemble des projets.

³ Le montant de cofinancement du FEDER est plafonné à 40 000,00 euros pour les microprojets sans aucune possibilité de dérogation.

⁴ Cette disposition ne s'applique pas aux microprojets.

4. Exigences relatives au partenariat

Les projets cofinancés seront nécessairement réalisés en partenariat. Cela signifie qu'au minimum un partenaire d'au moins deux des Etats participant au programme (France, Allemagne et Suisse) soit partie prenante dans le montage, le financement et la mise en œuvre d'un projet.⁵

La participation de partenaires dont le siège se situe à l'extérieur de la zone de programmation est possible, à condition qu'il en résulte une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs du projet.

L'un des partenaires assume la fonction de porteur de projet. Ce partenaire doit avoir son siège dans le Bade-Wurtemberg, en Rhénanie-Palatinat ou en France.

5. Conformité avec les règles de financement du programme

Seuls sont éligibles à un cofinancement les projets qui tiennent compte des règles d'éligibilité du programme dans tous les aspects de leur mise en œuvre. Cela concerne en particulier :

- les règles relatives aux exigences concernant le partenariat du projet ;
- les règles relatives au financement du projet ;
- les règles relatives à l'éligibilité des dépenses.

La conformité du projet avec les règles d'éligibilité du programme est vérifiée dès la sélection. Ce mode de fonctionnement permet de garantir que la réalisation effective du projet se fera avec le moins de difficultés possibles.

Néanmoins, il convient de noter :

- que le respect des règles d'éligibilité du programme devra être garanti pendant toute la période de réalisation des projets et sera vérifié en continu ;
- et
- que les règles de financement du programme pourront être modifiées au cours de la mise en œuvre du programme.

⁵ Les organismes transfrontaliers bénéficiant d'un financement de la part d'au moins deux des états participant au programme (France, Allemagne et Suisse) peuvent devenir des bénéficiaires uniques selon les termes de l'article 12, alinéa 3 du règlement (EU) n° 1299/2013.